

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00177**

**CONVENTION AVEC LA CENTRALE D'ACHAT RESAH  
POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE  
N° 2023-R082 "ACQUISITION DE SOLUTIONS  
D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES ET PRESTATIONS  
DE SERVICES ASSOCIÉES"**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2113-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin de pouvoir acquérir des solutions d'infrastructures informatiques et des prestations de services associées et que les marchés déjà conclus ne couvrent pas ce type de prestation très spécifique,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code de la commande publique, la centrale d'achats portée par le GIP RESAH a conclu un marché qui répond à ces besoins spécifiques et que Saint-Etienne Métropole peut y recourir car elle a adhéré au GIP RESAH par décision n° 2023.00008 du 10 janvier 2023,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2113-4 du code de la commande publique, les acheteurs ayant recours à une centrale d'achats sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que pour bénéficier des services de la centrale d'achats portée par le GIP RESAH, une convention spécifique doit être conclue,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu avec le RESAH une convention pour la mise à disposition :

- de l'accord-cadre n° 2023-R082 «Acquisition de solutions d'infrastructures informatiques et prestations de services associées» conclu avec CFI,
- et du marché subséquent lié.

La convention prendra effet dès sa signature et se terminera à la fin de l'exécution du marché subséquent.

**ARTICLE 2**

La mise à disposition de cet accord-cadre entraîne une contribution financière annuelle fixe de 3 000 € pour le RESAH.

Pour la première année, 300 € supplémentaires seront dus et correspondent aux frais de passation du marché subséquent.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 12 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240223-C20240017710

Date de mise en ligne : 12 mars 2024

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024 et suivants, chapitre 62, article 6281.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/03/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by a long horizontal stroke.

Jean Luc DEGRAIX